

VD_OMNI AC.2024.0068 vom 21. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0068

FR: VD_OMNI AC.2024.0068 du 21 novembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0068 del 21 novembre 2024

Regeste

PATRIMOINE SUISSE, Section vaudoise, PATRIMOINE SUISSE/Municipalité de Lausanne, Direction générale des immeubles et du patrimoine, A. _____ | Rejet du recours dirigé contre un permis pour la démolition de l'immeuble "Le Ricochet", à Lausanne. La municipalité n'avait pas à recueillir le préavis spécialisé de la déléguée communale à la protection du patrimoine, aucune note n'ayant été attribuée au bâtiment au stade de la procédure de première instance. Elle disposait quoi qu'il en soit des éléments techniques lui permettant de procéder à une pesée des intérêts conforme au droit fédéral. L'intérêt public à la densification du milieu bâti l'emporte sur l'intérêt public de la protection du patrimoine. Pas de violation de la clause d'esthétique, ni des prescriptions de l'ISOS.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le présent recours respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Sur la base de l'art. 63 al. 1 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), Patrimoine suisse, Section vaudoise, a qualité pour recourir contre le projet litigieux qui prévoit notamment la démolition d'un bâtiment recensé en note 3 (CDAP AC.2022.0155 du 20 juin 2023 consid. 1). Il y a donc lieu d'entrer en matière, la question de la qualité pour recourir de Patrimoine suisse pouvant souffrir de demeurer indécise, tout en apparaissant douteuse, puisque cette association faitière n'a pas formé d'opposition dans le cadre de l'enquête publique (art. 12c al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451]). De surcroît, on ne voit pas en quoi le recours serait dirigé contre une décision prise dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération selon les art. 78 al. 2 Cst. et 2 LPN (cf. ATF 138 II 281 consid. 4.4; 121 II 190 consid. 2c).

E. 2

Les recourantes reprochent d'abord à la municipalité de ne pas avoir recueilli l'avis spécialisé de la DGIP ou de sa déléguée communale à la protection du patrimoine avant de statuer sur la demande de permis de construire. Ce faisant, elle se serait en outre privée de la possibilité de motiver sa décision de manière suffisante. Cette manière de faire contreviendrait enfin, d'après les recourantes, au principe de coordination; elles estiment que la municipalité aurait dû suspendre la procédure d'autorisation de construire jusqu'à ce que la procédure de recensement initiée par la DGIP à leur requête aboutisse. a) L'art. 73 al. 2 du règlement du plan général d'affectation (RPGA), adopté le 22 novembre 2005 par le

Conseil communal et mis en vigueur le 26 juin 2006, dont les recourantes invoquent la violation, dispose que tous les travaux concernant les objets figurant au recensement architectural, au recensement des jardins d'intérêt historique et au recensement des ensembles bâtis, font l'objet d'un préavis de la déléguée communale à la protection du patrimoine bâti précisant ses déterminations. D'après l'al. 3, la municipalité peut, sur la base de ce préavis, imposer des restrictions au droit de bâtir et interdire des constructions, transformations ou démolitions. L'al. 4 précise qu'elle peut également, lorsqu'un ensemble bâti est identifié et qu'il s'agit, notamment, d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, le rythme du parcellaire, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture, ainsi que les aménagements des espaces libres. Dans le cas présent, la situation a ceci de particulier qu'au moment de l'enquête publique, l'immeuble locatif "Le Ricochet" ne figurait pas au recensement architectural. A la suite d'une procédure initiée le 12 juillet 2023 par Patrimoine suisse, Section vaudoise, la DGIP a attribué la note 3 à cet immeuble le 11 janvier 2024, ainsi qu'au site (composé des parcelles n os 4817 à 4820) le 24 janvier 2024, ce qui n'a été communiqué à l'administration lausannoise que le 15 février 2024, soit postérieurement à la décision municipale, notifiée aux parties le 5 février 2024. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à la municipalité de ne pas avoir sollicité un préavis de la déléguée communale à la protection du patrimoine bâti, puisque les notes 3, attribuées en janvier 2024, ne lui étaient pas connues avant qu'elle ne rende sa décision. On ne saurait également faire grief à l'autorité communale de ne pas avoir suspendu la procédure dont elle avait la charge, puisque l'art. 114 al. 1 et 3 LATC l'oblige à statuer dans les quarante jours à compter de la réception de la synthèse des autorisations cantonales spéciales nécessaires, établie en l'espèce le 26 janvier 2024, alors qu'elle ignorait quel délai serait nécessaire à la DGIP pour examiner la demande de révision ponctuelle du recensement architectural concernant notamment l'immeuble locatif "Le Ricochet". Cela étant, le fait que le préavis de la déléguée communale à la protection du patrimoine bâti n'ait pas été requis avant la décision municipale est en l'espèce sans gravité. En effet, lors de la pesée des intérêts à laquelle elle a procédé, la municipalité a pu s'appuyer à la fois sur l'avis des architectes travaillant au sein de l'Office communal des permis de construire, lesquels tiennent compte notamment de l'ISOS, indépendamment du recensement ou non d'un bâtiment, et sur le préavis de la Commission consultative d'urbanisme et d'architecture (CCUA), composée de cinq experts indépendants, externes à l'administration, soit quatre architectes et une historienne de l'architecture. Cette commission a en outre anticipé le fait que le bâtiment ECA n o 6904 serait probablement inscrit au recensement architectural avec la note 3 ou 4. La municipalité a donc pu s'appuyer sur des avis d'experts, internes et externes à son administration, prenant en compte les qualités patrimoniales du site et du bâtiment préexistant sur la parcelle n o 4817. Elle disposait de nombreux éléments sur lesquels se fonder pour procéder à la nécessaire pesée des intérêts en présence. Dans ces circonstances, le fait que le préavis de la déléguée communale à la protection du patrimoine n'ait pas été sollicité, malgré l'attribution de notes 3 au bâtiment ECA n o 6904 et au site (composé des parcelles n os 4817 à 4820), n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la décision municipale, une pesée des intérêts complète ayant été opérée, anticipant une probable inscription du bâtiment actuel au recensement architectural et tenant compte de l'inscription du site à l'ISOS. Il n'y a au surplus aucune violation du principe de coordination (art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]), la déléguée communale à la protection du patrimoine ne devant pas délivrer une autorisation,

mais seulement un préavis (non liant), soit des éléments d'aide à la décision devant être prise par la municipalité. La DGIP n'avait pour le surplus aucun préavis à rendre sur ce sujet, nonobstant l'importance locale du bâtiment préexistant et du site, compte tenu de la délégation de compétence en faveur de la Commune de Lausanne à ce sujet (art. 8 al. 1 let. d in fine de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier [LPrPCI; BLV 451.15] et convention des 23 et 30 juillet 2010 produite par la DGIP et figurant au dossier). b) Le grief que les recourantes tirent d'une motivation prétendument insuffisante de la décision attaquée, au sens de l'art.

E. 4

Dans un grief formulé dans leur réplique, les recourantes dénoncent une atteinte patrimoniale au site construit de Lausanne. La démolition de l'immeuble "Le Ricochet" contreviendrait aux prescriptions de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (site d'importance nationale [inventaire ISOS]). L'inscription d'un site construit à l'ISOS a des effets directs lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Doit alors être appliquée la règle selon laquelle l'objet doit être conservé intact à moins que des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Or lorsqu'il s'agit de délivrer un permis de construire pour un bâtiment résidentiel et commercial en zone à bâtir, la municipalité n'accomplit pas une tâche de la Confédération, même dans une localité inscrite à l'ISOS (cf. ATF 142 II 509 consid. 2; CDAP AC.2019.0155 du 24 novembre 2020 consid. 3b). Dans l'application des tâches cantonales (ou communales), ce sont donc les normes du droit cantonal (ou communal) qui assurent la protection des monuments et des ensembles bâtis; les cantons doivent néanmoins tenir compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs planifications, comme le prévoit l'art. 11 OISOS et, dans les procédures d'autorisation, le prendre en considération dans la pesée des intérêts (cf. TF 1C_128/2019 du 25 août 2020 consid. 7.2 non publié in: ATF 147 II 125; 1C_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1). Dans le cas particulier, l'inscription de la Ville de Lausanne à l'ISOS est un élément à prendre en considération dans l'application du droit cantonal et communal, permettant d'évaluer la valeur du site. Or, en l'espèce, l'ISOS a été dûment pris en compte dans la pesée des intérêts, en particulier au travers du préavis de la CCUA, qui s'y réfère. La documentation figurant à l'ISOS concernant la Commune de Lausanne, publiée en 2014, décrit le côté amont de l'avenue de Rhodanie, où se trouve le bâtiment litigieux, comme "plus chaotique" que la partie aval. Elle relève l'importance des espaces de jardin arborisés dans ce secteur d'entrée de ville et constate la tendance à une certaine hétérogénéité des constructions, avec la disparition progressive du tissu résidentiel des années 30 au profit d'immeubles contemporains. Dans ce contexte, le projet, dont l'implantation a fait l'objet d'une réflexion approfondie et a été modifiée au cours de la procédure de première instance, respecte les critères d'intégration définis par la CCUA: il comporte, au nord, un espace de transition entre l'entrée et le domaine public (chemin de Grande-Rive), à l'instar des bâtiments voisins. Au sud, il préserve une partie importante du jardin qui s'étend dans la pente en direction du sud, comme la plupart des immeubles construits alentour. Le projet litigieux, de par son gabarit et son implantation, ménage des percées visuelles en direction du lac Léman. Ainsi, la CCUA estime qu'il ne détonne pas, s'inscrivant de manière cohérente dans la rangée des immeubles qui bordent en enfilade le chemin de Grande-Rive. La cour de céans, qui a procédé à une inspection locale au cours de laquelle elle a pu constater que le secteur ne présente pas des caractéristiques aussi homogènes que ne le prétendent les recourantes, n'a

pas de motif de s'écarter de cette appréciation. Le grief que les recourantes tirent d'une violation des prescriptions de l'ISOS doit être écarté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Celles-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la constructrice, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.